



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CN.4/L.1473
12 mars 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 24 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
DANS LE CAS DE PARTICULIERS QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS
DU PAYS OU ILS VIVENT

Egypte, Grèce* et Sénégal : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 8 (XXIX) et 11 (XXX) et les résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) concernant la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays où ils vivent,

Notant la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné l'étude faite par le Rapporteur spécial, la Baronne Elles, (E/CN.4/Sub.2/392) ainsi que le texte du projet de déclaration (E/CN.4/1336),

1. Remercie vivement le Rapporteur spécial, la Baronne Elles, de son excellente étude (E/CN.4/Sub.2/392);
2. Recommande au Conseil économique et social que l'étude soit imprimée et diffusée aussi largement que possible;
3. Prie le Conseil économique et social d'examiner le texte du projet de déclaration mentionné ci-dessus (E/CN.4/1336) en vue de le soumettre à l'Assemblée générale pour examen.

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.